



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
GÉNÉRALE

CEDAW/SP/1995/1  
21 avril 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION  
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES  
Huitième session  
New York, 22 mai 1995

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la réunion par le représentant du Secrétaire général.
2. Élection du président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élection des autres membres du bureau.
5. Débat concernant la décision 49/448 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, relative à l'examen de la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, considérant que les Gouvernements danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois ont demandé dans une communication écrite que le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soit révisé, le membre de phrase 'se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année' étant à remplacer par 'se réunit chaque année pendant le temps nécessaire', et considérant également qu'aux termes de l'article 26 de la Convention, il lui appartient de décider des dispositions éventuelles à prendre au sujet d'une demande de cette nature, décide :

a) De prier les États parties à la Convention d'étudier la demande de révision du paragraphe 1 de l'article 20 lors d'une réunion organisée en 1995;

b) De prier la réunion des États parties de restreindre au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention les modifications éventuelles à cet instrument.

Dans sa résolution 49/164 du 23 décembre 1994 relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Assemblée a recommandé 'aux États parties à la Convention, compte tenu des rapports mentionnés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, d'examiner les conditions dans lesquelles travaille le Comité et sa capacité de s'acquitter efficacement de son mandat et, dans ce contexte, d'envisager la possibilité de modifier l'article 20 de la Convention afin d'accorder au Comité suffisamment de temps pour ses sessions'. L'Assemblée a demandé également aux États parties à la Convention de se réunir en 1995 pour étudier la possibilité de modifier l'article 20 de la Convention mentionné au paragraphe 8 ci-dessus. Les rapports dont il était fait état dans la résolution comprenaient le rapport du Secrétaire général sur les méthodes de travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et sa capacité de s'acquitter efficacement de son mandat<sup>1</sup> ainsi que les rapports du Comité sur ses douzième<sup>2</sup> et treizième<sup>3</sup> sessions.

À sa quatorzième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la recommandation générale No 22 dans laquelle le Comité recommandait 'que les États parties envisagent sous un jour favorable la modification éventuelle de l'article 20 de la Convention en ce qui concernait la durée des réunions du Comité, afin qu'il puisse se réunir tous les ans pendant la durée nécessaire pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui étaient imparties par la Convention, sans restrictions expresses autres que celles dont déciderait l'Assemblée générale'; et recommandé en outre 'que le Président du Comité explique oralement à la réunion des États parties les difficultés auxquelles se heurtait le Comité dans l'exercice de ses fonctions'."

6. Autres questions.

#### Notes

<sup>1</sup> A/49/308, chap. III.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38).

<sup>3</sup> Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38).

-----